

Caen, le 12 juillet 2021

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Réglementation de l'abattage d'animaux à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-el-Adha

Les services de l'État sont mobilisés afin que la fête religieuse musulmane de l'Aïd-el-Adha qui débute le mardi 20 juillet 2021, se déroule conformément aux dispositions réglementaires en matière de santé publique, de protection animale et de respect de l'environnement.

Le Conseil Français du Culte Musulman a rappelé sur son site le 9 juillet 2021, les préconisations suivantes :

« La fête de Aïd El Adha, un moment de partage et de solidarité, est l'occasion de nombreux rassemblements dans les mosquées et en familles. Le contexte de pandémie que nous traversons appelle à la plus grande vigilance. »

*« L'Acte sacrificiel doit être effectué **par des sacrificateurs habilités, dans des abattoirs pérennes ou temporaires agréés par l'État**, dans le respect des réglementations relatives à la sécurité sanitaire des aliments, à la santé, à la protection animale et à la protection de l'environnement : **l'abattage des animaux en dehors des abattoirs est interdit et constitue un délit.** »...passible de sanctions pénales.*

Rappel des dispositions générales : acheter et transporter un animal vivant

Un particulier peut acheter un mouton :

- Chez un éleveur ;
- Auprès d'un négociant en bestiaux ;
- Dans un marché d'animaux organisé par un éleveur ou un négociant et contrôlé par un vétérinaire.

Ces personnes exerçant la vente du mouton doivent obligatoirement être déclarées auprès de l'établissement de l'élevage (EdE).

Le particulier ayant acheté son mouton doit conduire l'animal directement à l'abattoir pour le sacrifice.

Pour connaître les éleveurs et les négociants, il peut être utile de se renseigner à la Chambre d'Agriculture :

<https://chambres-agriculture.fr/chambres-dagriculture/nous-connaître/lannuaire-deschambres-dagriculture/>

**Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication**

Tél : 02 31 30 64 00

Mél : pref-presse@calvados.gouv.fr

L'animal doit être :

- En bonne santé ;
- Identifié par une boucle officielle à chaque oreille.

Un particulier peut transporter un seul animal, à condition de le faire dans de bonnes conditions :

- L'animal peut se tenir debout ou se coucher ;
- Il ne risque pas de se blesser ou d'être blessé ;
- Ses pattes ne sont pas liées ou entravées.

Le particulier doit être muni du document de circulation de l'animal (modèle sur le lien ci-dessous)

[Synthèse des exigences pour les particuliers participants à la fête de l'Aïd el-Kébir \(PDF, 3.13 Mo\)](#)

indiquant le lieu d'achat et l'abattoir de destination. S'il y a un risque particulier sur le plan alimentaire, l'«information sur la chaîne alimentaire» (ICA) qui figure sur le document de circulation pour signaler ce risque, doit être remis par le vendeur et accompagner l'animal.

Pour transporter plusieurs animaux, il faut faire appel à un transporteur autorisé par la DDPP/DDETSPP.

Les services de la direction départementale de la protection des populations, la police et la gendarmerie sont chargés de faire respecter ces dispositions réglementaires.